



Délégation Nouvelle Aquitaine

LES CONCOURS & LES EXAMENS PROFESSIONNELS

Comment ça marche ?

A. Les concours :

Qui organise les concours ?

Tous les concours sont organisés par les centres de gestion (CDG), à l'exception des concours d'administrateur territorial, conservateur territorial des bibliothèques et du patrimoine et ingénieur territorial en chef, qui relèvent du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Depuis 2021, les inscriptions aux concours et examens professionnels ont lieu sur un site internet unique : <https://www.concours-territorial.fr/> . Ce site recense également les calendriers, les conditions d'accès et les épreuves de ces concours et examens professionnels.

Les conditions générales à remplir pour accéder à la fonction publique

Elles sont communes à l'ensemble des fonctions publiques : de l'Etat, territoriale et hospitalière. Les conditions générales sont au nombre de cinq :

1. Posséder la nationalité française ou, pour certains cadres d'emplois uniquement, celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (Norvège, Islande, Liechtenstein) ou encore être ressortissant.e helvétique, d'Andorre, de Monaco.
2. Jouir de ses droits civiques
3. Ne pas avoir subi de condamnations - figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire - incompatibles avec l'exercice des fonctions
4. Etre en situation régulière au regard des obligations du service national de l'État dont la personne est ressortissante.
5. Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Les différentes voies de concours :

1. Le concours interne : des conditions d'ancienneté

Il est ouvert aux fonctionnaires (territoriaux, de l'Etat ou d'établissements publics hospitaliers) et agents publics sous réserve qu'ils soient en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux militaires, aux magistrats et aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats aux concours internes doivent avoir accompli une certaine durée de services publics.

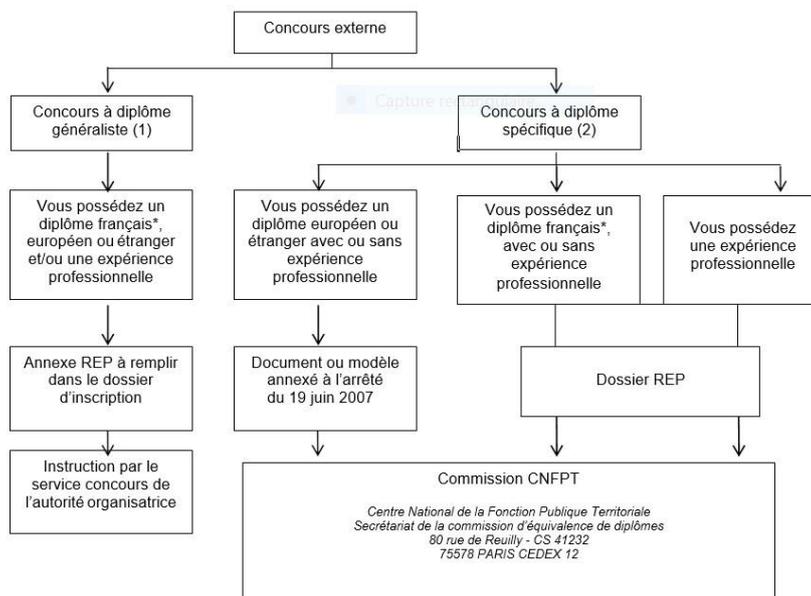
2. Le concours externe : des conditions de diplômes

Il est ouvert aux candidats qui justifient de certains diplômes selon la catégorie :

- Catégorie A : bac+3 ou plus
- Catégorie B : bac+2 ou bac
- Catégorie C : inférieur au Bac

Il existe cependant des équivalences et des dérogations, à savoir :

➔ **Reconnaissance de l'expérience professionnelle (REP)** ou **Reconnaissance d'équivalence de diplôme (RED)** : les candidats qui ne détiennent pas le titre ou le diplôme requis peuvent toutefois se présenter à un concours, si leur qualification est jugée équivalente au regard de leur formation et/ou de leur expérience professionnelle.



- (1) Concours à diplôme généraliste : Administrateur territorial- Attaché territorial-Rédacteur territorial principal de 2ème classe-Rédacteur territorial-Adjoint administratif territorial de 1ère classe - Conservateur territorial du patrimoine-Attaché territorial de conservation du patrimoine-Bibliothécaire territorial-Adjoint territorial du patrimoine de 1ère classe-Agent de maîtrise territorial-Conseiller territorial des Activités Physiques et sportives-Agent social territorial de 1ère classe-Directeur territorial de police municipale-Chef de service de police municipale-Agent territorial de police municipale-Garde champêtre territorial principal
- (2) Concours à diplôme spécifique : Animateur territorial principal de 2ème classe ; Animateur territorial ; Adjoint territorial d'animation de 1ère classe-Conservateur territorial des bibliothèques (concours externe ouvert aux élèves de l'école nationale des Chartes)-Assistant territorial de conservation du patrimoine principal de 2ème classe-Assistant territorial de conservation-Directeurs territorial d'enseignement artistique-Professeur territorial d'enseignement artistique-Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe-Assistant territorial d'enseignement artistique-Cadre de santé territorial et puéricultrice cadre de santé territorial-Conseiller territorial socio-éducatif-Assistant territorial socio-éducatif (spécialités éducateur spécialisé et conseiller en économie sociale et familiale)-Educateur territorial de Jeunes Enfants-Moniteur-éducateur territorial et intervenant familial-Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe-Auxiliaire territorial de soins de 1ère classe (spécialités assistant médico-technique et assistant dentaire)Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe-Educateur territorial des activités physiques et sportives-Ingénieur territorial en chef-Ingénieur territorial (à l'exception des titulaires d'un diplôme d'architecte)-Technicien territorial principal de 2ème classe ; technicien territorial-Adjoint technique territorial de 1ère classe-Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement principal de 2ème classe

PAS DE REP POUR LES PROFESSIONS REGLEMENTEES Médecin – sage-femme – Infirmier en soins généraux – Psychologue– Pharmacien-vétérinaire-Biologiste – Puéricultrice – Technicien paramédical – Auxiliaire de soins (aide-soignant) – Auxiliaire de puéricultrice – Assistant de service social (spécialité assistant de service social) - Ingénieur (Architecte) –

- ➔ **Situation familiale** : pour les concours ouverts à partir du 1er décembre 2005, aucune condition de diplôme ne peut être opposée aux mères et pères d'au moins trois enfants (sauf lorsqu'un diplôme est légalement exigé pour l'exercice de la profession)
- ➔ **Aux sportifs de haut niveau** figurant sur la liste publiée par le ministre chargé des sports l'année du concours.

3. Le troisième concours : une ouverture aux candidats ayant exercé dans le secteur privé

Pour certains cadres d'emplois, celui-ci est ouvert aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée, d'une ou plusieurs activités professionnelles dans le secteur privé ou en qualité d'agent de droit privé dans le secteur public, ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable d'une association.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Les étapes d'un concours

Un concours se décompose généralement en deux phases :

- ➔ **L'admissibilité** qui consiste, la plupart du temps, en des épreuves écrites qui sont anonymes et font l'objet d'une double correction. Au vu des notes obtenues, le jury du concours arrête la liste des candidats admissibles qui sont autorisés à passer les épreuves d'admission.
- ➔ **L'admission** comporte en général des épreuves orales et, pour certains concours, des épreuves pratiques, sportives ou facultatives. A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête la liste des candidats admis.

Les admis à un concours de la fonction publique territoriale, appelés « lauréats » sont inscrits par ordre alphabétique sur une liste d'aptitude. La liste d'aptitude est établie pour une durée de 2 ans. Elle est renouvelable 2 fois pour une durée d'une année, sur demande écrite du lauréat.

Des périodes de suspension d'inscription sur liste d'aptitude sont possibles : congé maternité, congé d'adoption, engagement dans un service civique ou national, etc.

B. Les examens professionnels

Tous les examens sont organisés par les centres de gestion, à l'exception de l'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur en chef, qui relève du C.N.F.P.T.

Les examens professionnels sont ouverts aux seuls fonctionnaires territoriaux qui remplissent certaines conditions de grade et d'ancienneté. Ils permettent aux lauréats d'obtenir un avancement dans leur propre cadre d'emplois (examen d'avancement de grade) ou d'accéder au cadre d'emplois supérieur (examen de promotion interne, permettant par exemple de passer de la catégorie C à la catégorie B).

A la différence des concours ouverts pour un nombre de postes déterminé, les examens professionnels sanctionnent l'obtention d'une moyenne (elle peut être supérieure à 10/20) ou d'un niveau minimum de points.

S'il n'existe aucune disposition réglementaire contraire, les candidats ont la possibilité de s'inscrire à ces examens professionnels un an avant la date à laquelle ils remplissent les conditions d'inscription (au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude du grade d'accueil).

L'examen est valable sans limitation de durée. Sa réussite permet, sur décision de l'autorité territoriale, d'être inscrit sur un tableau d'avancement (avancement de grade) ou sur une liste d'aptitude (promotion interne) mais ne vaut pas automatiquement nomination. Pour les collectivités et établissements affiliés à un CDG, l'établissement de la liste d'aptitude relève du Président/de la Présidente de ce CDG, le plus souvent avec application de règles de quotas (exemple : il faut avoir eu trois recrutements externes pour générer une possibilité de nomination sur la liste d'aptitude correspondante).

Préalablement à toute nomination, la collectivité ou l'établissement employeur doit avoir établi ses Lignes Directrices de Gestion (LDG), par arrêté, ainsi que les ratios promus promouvables, par délibération, après avis du Comité Technique.

Pour toutes précisions complémentaires, nous vous invitons à vous rapprocher de votre CDG territorialement compétent, ou du CDG organisateur du concours ou de l'examen concerné.

➔ Annuaire des Centres de Gestion : <https://fncdg.com/>